



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2024
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) "LES VIOLETTES" SITUÉ À COURRIÈRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 janvier 2024 fixant la valeur du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental pour l'année 2023 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2024 concernant l'EHPAD « les Violettes » situé à Courrières (N° FINESS : 620024661) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 962 636,79 €	531 379,24 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2024 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	68,20 €
Tarif dépendance GIR 1-2	22,42 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,23 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,04 €
Résident de moins de 60 ans	86,91 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2024 payée en douzième mensuellement est fixé à 366 226,44 €.

Arras, le 22 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE